

Le Maire de la Commune de ROUGEMONTIER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Vu les besoins d'entretien
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation aux véhicules de toutes catégories,

Vu la commémoration en l'hommage des Fusillés.

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} février 2024 de 10 h 00 à 12 h 00, la circulation sera interdite rue de Beauchamps et rue des Fusillés.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation concernant la sécurité et de déviation sera réalisée par les agents communaux.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Routot, le SDIS de ROUTOT, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
-

Rougemontier, le 29 janvier 2024.

Le Maire,

Philippe ROBILLOT.

